

Présents : MM. BORDIER – BOUARD – CHEVALIER – DANTAN – FRIQUET – LUCAS – PARIZON – PAULINE

Assistent : Mr RABAT (Secrétaire Général) - MMES BOURDON - SAINVÉ (Administratives)

Etude des Obligations d'Encadrement – Article 7 RG de la LFNA

« Les clubs évoluant au niveau R1, R2 Féminin puis sur les compétitions régionales Jeunes (U19 à U14) devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours. Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information via ce Procès-Verbal afin de régulariser la situation sous 30 jours. En tout état de cause, les sanctions financières seront appliquées qu'à partir du 1^{er} Janvier.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation CFF3 pour les équipes soumises à ce diplôme ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme. En échange, un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer cette formation. »

Rappel des obligations :

R1 Féminin : au minimum CFF3 ou Animateur Seniors

R2 Féminin : au minimum un éducateur fédéral ou un module CFF3

U19 à U16 Régional : au minimum un CFF3 ou Animateur Seniors

U15 à U13 Régional : au minimum un CFF2 ou Initiateur 2

La Commission, considérant son P.V. du 29 Mars 2018 laissant un délai au 29 avril 2018 pour régulariser les infractions d'obligation d'encadrement recensées, décide d'appliquer les sanctions financières prévues à cet effet à compter de ce présent P.V. daté du 15 mai 2018.

Championnat U17 R2

Secteur NORD :

Le club de l'U.S. AIGREFEUILLE a désigné Mr VRIGNAUD comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de LA LIGUGEENNE a désigné Mr N'KUNKU comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U9 du CFF1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de l'[ENT.S. SURGERES](#) a désigné Mr MADEUX comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de l'[U.S.A.M. MONTBRON](#) a désigné Mr TEXIER comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de l'[A.S. PANAZOL](#) a désigné Mr MAKRANI comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de l'[ENT. PERPEZAC SADROC](#) a désigné Mr LACOMBE comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U6/U7, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de l'[AVENIR NORD FOOT 87](#) a désigné Mr BOUX comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Le club de [TULLE FOOTBALL CORREZE](#) a désigné Mr MUNIZ comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que l'Initiateur 1, l'équipe U17 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF3 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF3 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF3 sera envoyé au club.

Championnat U15 R2

Secteur NORD :

Le club de l'U.S. ENT. COUZEIX-CHAPTELAT a désigné Mr FROMENTEAU comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Le club de l'ENT.S. GUERETOISE a désigné Mr LEPINAT comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U17/U19 du CFF3, l'équipe U15 R2 est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Championnat U13 Régional Critérium

Le club de l'A. S. DE ST PANTALEON DE LARCHE a désigné Mr DUMAS comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Le club de l'ENT.S. GUERETOISE a désigné Mr DUPONT comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant que le module U9 du CFF1, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Le club de F. A. MORLAAS EST BEARN a désigné Mr CASTAGNET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Le club de l'AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC a désigné Mr BENSALD comme éducateur principal. Ce dernier possédant le CFF1 **est donc en dérogation au vu du Statut des éducateurs suite à la montée de l'équipe** mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait faire la licence Animateur avant le 29 avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière d'un montant de 68€.**

Le club de F.C. DE LA VALLEE DU LOT- VILLENEUVE S/ LOT a désigné Mr DUBOIS comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Le club de l'SP.A. MERIGNACAIS a désigné Mr PEREIRA DA CUNHA DUA comme éducateur principal. Ce dernier possédant les modules du CFF2 mais n'ayant que la licence Dirigeant, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait faire la licence Animateur avant le 29 avril ou la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière d'un montant de 68€.**

Le club de F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES a désigné Mr THIRIET comme éducateur principal. Ce dernier ne possédant aucun diplôme fédéral, l'équipe U13 Régional Critérium est donc en infraction avec le Statut.

Le club, n'ayant pas fait parvenir avant le 29 avril un justificatif d'inscription aux Modules du CFF2 ou procéder à la désignation d'un nouvel éducateur remplissant les conditions de diplôme, est donc **soumis à une amende financière correspondant aux frais pédagogiques des modules du CFF2 d'un montant de 100€.**

En échange, un bon de formation aux modules CFF2 sera envoyé au club.

Procès-Verbal validé le 17/05/2018 par Le Secrétaire général, Luc RABAT

CHEVALIER Gérard,
Président de la CR Statut des Educateurs

SAINVÉ Lydie,
Secrétaire de séance